

FICHE 8

CCAS (communes) – CIAS (EPCI)

Les textes	<ul style="list-style-type: none">- Article 79 de la loi NOTRE 2015-991 du 07 août 2015.- Articles L.123-4, L.123-6 et R.123-7 à R.123-28 du code de l'action sociale et des familles.- Articles L132-1 à L1321-5, L.5211-4-1, L.5214-16 L.5216-5 du CGCT.
Qui ?	<ul style="list-style-type: none">- Pour les communes < 1 500 habitants la constitution d'un CCAS n'est pas obligatoire.- Pour les communes > 1 500 habitants la constitution d'un CCAS est obligatoire.
Règles	<p>Les communes de moins de 1 500 habitants peuvent disposer d'un CCAS et peuvent choisir d'exercer directement cette compétence ou de la transférer en tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).</p> <p>Une commune de moins de 1 500 habitants peut donc dissoudre son CCAS par délibération du conseil municipal, sans toutefois y être tenue et sans condition de délai. Elle est dispensée de confectionner matériellement un budget distinct et un compte administratif pour la gestion de l'action sociale.</p> <p>La loi NOTRe prévoit un seul cas de dissolution de plein droit : si l'ensemble des compétences du CCAS est transféré au CIAS.</p> <p>Le CONSEIL D'ADMINISTRATION adopte les documents budgétaires.</p>